

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 195/23 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du cinq décembre deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2023-00776 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Martine Lisé de Luxembourg du 3 juillet 2023,

comparant par Maître Stéphanie Lacroix, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'Etat, établi à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine, sinon par son Ministre des Finances, établi à L-1352

Luxembourg, 3, rue de la Congrégation, poursuites et diligences de Monsieur le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA et/ou pour autant que de besoin par le Receveur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA au bureau de la Recette Centrale de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA de Luxembourg, pour lesquels domicile est élu au bureau dudit Receveur à L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume,

intimé aux fins du prédit acte Lisé,

comparant par Maître François Gengler, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

2) Maître Marguerite RIES, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1327 Luxembourg, 6, rue Charles VI, prise en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.), déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de Diekirch du 21 juin 2023,

intimée aux fins du prédit acte Lisé,

comparant par elle-même.

LA COUR D'APPEL

Par jugement du 21 juin 2023, le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière commerciale, a déclaré la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE1.) en faillite sur assignation de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG (ci-après l'ETAT) qui se prévalait d'une créance de 667.755,93 euros sur base d'une contrainte du 29 septembre 2021 et d'un décompte du 24 avril 2023.

Par acte d'huissier de justice du 3 juillet 2023, PERSONNE1.) a relevé appel de ce jugement qui ne lui a pas été signifié.

Elle conclut, par réformation, au rabatement de la faillite au motif que les conditions de la faillite n'étaient pas données. Elle conteste la taxation intervenue par l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA (ci-après l'SOCIETE2.)). Cette taxation serait toutefois devenue définitive en raison de l'inaction de son ancien mandataire de procéder à un recours dans le délai. La responsabilité civile de son ancien mandataire étant encourue, elle soutient qu'elle est actuellement en attente d'une indemnisation de la part de l'assureur de ce mandataire à hauteur de la dette fiscale. Elle estime dès lors qu'elle dispose des moyens nécessaires afin de régler toutes les dettes. Elle conclut au rabatement de la faillite et demande à voir déclarer l'arrêt à intervenir commun à « Monsieur le Procureur

Général d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg ».

La curatrice se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de l'appel. Elle fait valoir que l'actif réalisé se compose de deux avoirs en compte bancaire de 65.768,05 euros, respectivement de 1.490 euros. Le passif est considérable et s'élève à 1.132.775,57 euros se composant de 6 déclarations de créance. L'actif disponible étant insuffisant, elle conclut à la confirmation du jugement.

L'ETAT fait valoir que sa créance déclarée au passif de la faillite s'élève à 1.003.719,99 euros. Il estime que le fait que l'ancien mandataire n'a pas procédé endéans les délais impartis aux diligences nécessaires afin de contester la décision de l'SOCIETE2.) n'est pas imputable à l'ETAT et ne saurait exonérer SOCIETE1.) de son obligation de payer la TVA définitivement réduite. Il demande dès lors la confirmation du jugement déferé.

Appréciation

L'appel introduit par PERSONNE1.) dans les forme et délai de la loi est recevable.

Suivant l'article 437 du Code de commerce, tout commerçant qui a cessé ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

La cessation de paiement est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes exigibles et liquides, a arrêté son mouvement de caisse. L'ébranlement de crédit provient de l'impossibilité d'obtenir de l'argent frais pour payer ses dettes, respectivement du refus des créanciers d'accorder des délais de paiement.

PERSONNE1.) ne verse aucune pièce de nature à justifier qu'elle dispose d'un actif disponible suffisant pour faire face à son passif considérable. Les développements relatifs à la responsabilité de son ancien mandataire judiciaire et à une entrée probable de fonds dans le cadre de l'indemnisation du préjudice subi suite à l'inaction fautive de ce dernier, ne sont pas suffisamment étayés et ne permettent pas de justifier l'existence d'un actif disponible afin de permettre à la société de payer ses créanciers.

Il y a donc bien eu, en date du prononcé de la faillite, cessation des paiements et ébranlement de crédit. Le jugement est dès lors à confirmer.

Il n'y a pas lieu de déclarer le présent arrêt commun à Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ni à Madame le Procureur Général d'Etat, qui n'ont pas été assignés à cette fin.

Au vu du sort réservé à l'appel, les frais des deux instances sont à mettre à charge de la masse de la faillite.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel ;

le déclare non fondé ;

confirme le jugement entrepris ;

dit qu'il n'y a pas lieu de déclarer le présent arrêt commun ni à Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ni à Madame le Procureur Général d'Etat ;

met les frais de l'instance d'appel à charge de la masse de la faillite avec distraction au profit de Maître François Gengler sur ses affirmations de droit.